

## REGLEMENT INTERIEUR

L'organisme de formation Nymphéa enseigne des techniques de relaxation et de bien-être non médicales et non thérapeutiques, en respect du code des kinésithérapeutes.

### ARTICLE 1 *Personnel assujetti*

Le présent règlement s'applique à tous les participants des stages. Chaque personne présente à l'organisme de formation a choisi d'accepter les termes du présent règlement intérieur.

### ARTICLE 2 *Conditions générales*

Toute personne en présence doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline et à l'organisation.

### ARTICLE 3 *Règles générales d'hygiène et de sécurité*

Chaque personne en présence doit veiller à sa sécurité personnelle, être elle-même assurée pour tout dommage corporel et autres, elle veillera aussi à celle des autres participants en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

### ARTICLE 4 *Maintien en bon état du matériel*

Chaque personne en présence se doit de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

### ARTICLE 5 *Utilisation du matériel*

Le matériel doit être utilisé qu'en présence de la formatrice.

### ARTICLE 6 *Accident*

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté à sa propre assurance ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 962-1 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

### ARTICLE 7 *Boissons alcoolisées et substances*

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous substances dans la salle de formation et aux abords, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et des substances.

### ARTICLE 8 *Interdiction de fumer*

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans la salle de formation ou dans ses annexes.

### ARTICLE 9 *Horaires- Absences et retards*

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage, dans le cas contraire, les dispositions suivantes peuvent être appliquées : En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir la formatrice au moins une semaine à l'avance. Dans le cas contraire, il n'y aura pas de report d'heure et la formation ne sera pas reportée. Les sommes versées seront retenues et non remboursées.

### ARTICLE 10 *Accès à l'organisme*

Sauf autorisation du responsable de formation, les stagiaires ayant accès à la salle de formation pour suivre le stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

### ARTICLE 11 *Tenue et comportement*

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue confortable et à avoir un comportement bienveillant et respectueux à l'égard de toute personne présente dans la salle de formation.

### ARTICLE 12 *Information et affichage*

La circulation de l'information se fait par le site, par mail et sur le panneau prévu à cet effet .

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme. Nous privilégions l'ouverture dans le respect de chacun.

### ARTICLE 13 *Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires*

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte.

### ARTICLE 14 *Attestation certifiante*

Une attestation certifiante vous est remise, le diplôme étant un document remis pour clôturer une formation d'état.

### ARTICLE 15 *Législation au sujet du massage*

Chaque participant(e) est au courant de la législation au sujet du massage en France et y adhère dans le respect de chacun(e).

### ARTICLE 16 *Les femmes enceintes*

Les femmes enceintes peuvent suivre la formation mais ne seront pas massées par sécurité pour le fœtus.

### ARTICLE 17 *Votre responsabilité d'après stage*

L'organisme de formation ne pourra être tenu responsable de la pratique ultérieure qui sera faite des techniques enseignées.

### ARTICLE 18 *Engagements*

En cas d'annulation de la part d'un stagiaire :

Un mois avant le début du stage : les arrhes sont intégralement remboursées.

Quinze jours avant le début du stage : le remboursement de 50% des arrhes est effectué.

Moins de quinze jours avant le début du stage : les arrhes ne sont pas remboursées.

Ces conditions s'appliquent sauf en cas de force majeure justifié.

En cas d'annulation de la part de l'organisatrice :

Françoise COUPAS, organisatrice et formatrice du stage, se réserve le droit d'annuler celui-ci si le nombre de participants n'est pas suffisant ou en cas de force majeure.

### ARTICLE 19 *Droit de rétractation concernant les formations sur place*

Toute formation d'une durée d'une demi-journée à 2 journées entamée ne sera pas remboursée.

En cas de rétractation, les modules effectués seront facturés au prix le plus fort. L'acompte ne sera pas remboursé.

### ARTICLE 20 *Litige*

Le tribunal de Redon connaîtra toute(s) contestation(s) s'élevant entre les parties. Ils statueront en application du droit français ;

### ARTICLE 21 *En cas d'empêchement*

Vous vous engagez à suivre une formation, en cas d'empêchement de participer au stage à la date prévue quel qu'en soit la cause, celui-ci sera repoussé pour vous. Vous réintègrerez un autre stage de groupe, les sommes versées ne seront pas remboursées.

### ARTICLE 22 *Frais de déplacement*

Quoiqu'il arrive, les frais de déplacement et d'hébergement restent à votre charge.

Fait en deux exemplaires, un à renvoyer par mail ou courrier postal à l'organisme de formation et un à conserver.

SIGNATURE ( précédée de la mention « lu et approuvé )